



Commune de
TAIN
L'HERMITAGE



PLAN LOCAL D'URBANISME



2a-
P.A.D.D.
Projet d'Aménagement
et de Développement Durable



10 Rue Condorcet - 26100 Romans-sur-Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Internet : www.beaur.fr

5.06.105

Mai
2010

SOMMAIRE

LE DEVELOPPEMENT DURABLE2

PREAMBULE4

PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....5

ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME16

LE DEVELOPPEMENT DURABLE

« Un développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs »,

telle est la première définition du développement, donnée par Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien en 1987.

Les modes de production et de consommation doivent respecter l'environnement humain ou naturel et permettre à les habitants de la Terre de satisfaire leurs besoins fondamentaux : se nourrir, se loger, se vêtir, s'instruire, travailler, vivre dans un environnement sain.

Le développement durable appelle un changement de comportement de chacun (citoyens-consommateurs, entreprises, collectivités territoriales, gouvernements, institutions internationales) face aux menaces qui pèsent sur les hommes et la planète (inégalités sociales, risques industriels et sanitaires, changements climatiques, perte de biodiversité ...)

Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=768



Le développement durable s'articule autour de 3 principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- l'équité et la cohésion sociale,
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

En matière d'aménagement, la mise en œuvre des principes du développement durable renvoie aux grands enjeux auxquels sont désormais confrontées les agglomérations :

- un étalement urbain non maîtrisé qui dégrade la qualité des sites et espaces naturels périphériques qui spécialise les territoires, éloigne les groupes sociaux les uns des autres, crée des besoins nouveaux de déplacements motorisés, et peut mettre en péril les budgets des collectivités locales ;
- une fracture physique et sociale qui s'accroît au sein des villes et agglomérations, entre les quartiers dégradés et d'autres devenus financièrement inaccessibles,
- une surconsommation des espaces naturels et ruraux, une dégradation des paysages, un renforcement des conflits d'usage, un gaspillage des ressources naturelles (eaux, forêts, etc).

PREAMBULE

La Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat précise dans son article 12 (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme) que les plans locaux d'urbanisme :

« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un **document obligatoire du dossier de PLU**.

C'est l'énoncé de la politique municipale en matière d'aménagement et de développement de la commune, fondée sur le diagnostic d'ensemble, établi dans le rapport de présentation.

Cette politique d'aménagement doit respecter **les grands principes d'aménagement édictés par les articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme** (voir annexe 1).

L'article L.121.1 est reproduit en fin de document, et les trois grands principes qu'il énonce sont :

- Equilibre entre développement (urbain et rural) d'une part et protection des espaces agricoles et forestiers et des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Mixité sociale et diversité des fonctions urbaines ;
- Utilisation économe de l'espace et respect de l'environnement.

PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune de **TAIN L'HERMITAGE** fait le choix d'un développement équilibré et prenant en compte le contexte local :

- utiliser de manière optimale un territoire communal très restreint,
- préserver le patrimoine historique et le site viticole de prestige,
- valoriser le pôle agroalimentaire qui s'est constitué sur la commune et qui contribue à l'affirmation d'une identité forte,
- renforcer les synergies avec Tournon,
- poursuivre la mise en œuvre de projets à l'échelle de la communauté de communes.

Elle a donc défini sa politique d'aménagement autour des ambitions suivantes :

- **Développer** - **Mettre en valeur & protéger**

DEVELOPPER

➤ Continuer à accueillir de nouveaux habitants et renouveler la population :

○ Favoriser une offre de logements s'adressant à toutes les catégories et âges de population.

- logements locatifs, logements en accession à la propriété, logements collectifs, logements aidés...
- répartition homogène des différents types de logements ;

Objectif : proposer plus de logements adaptés aux niveaux de revenus des habitants et réduire le déséquilibre actuel entre offre et demande en termes qualitatifs.

○ Utiliser au mieux l'espace en favorisant une densification douce

○ Trouver de nouveaux espaces à urbaniser tout en utilisant de manière économe l'espace.

Objectif : à grande échelle, réduire la consommation d'espace, limiter les coûts des réseaux ; à l'échelle communale, il s'agit d'une nécessité impérieuse, étant donné les contraintes spatiales communales (taille réduite, importance des zones AOC, des zones inondables).

○ Poursuivre le renouvellement urbain.

Objectif : continuer à accueillir des habitants dans le centre ville qui bénéficie de tous les réseaux et services

○ Faciliter la mise en œuvre des zones à urbaniser.

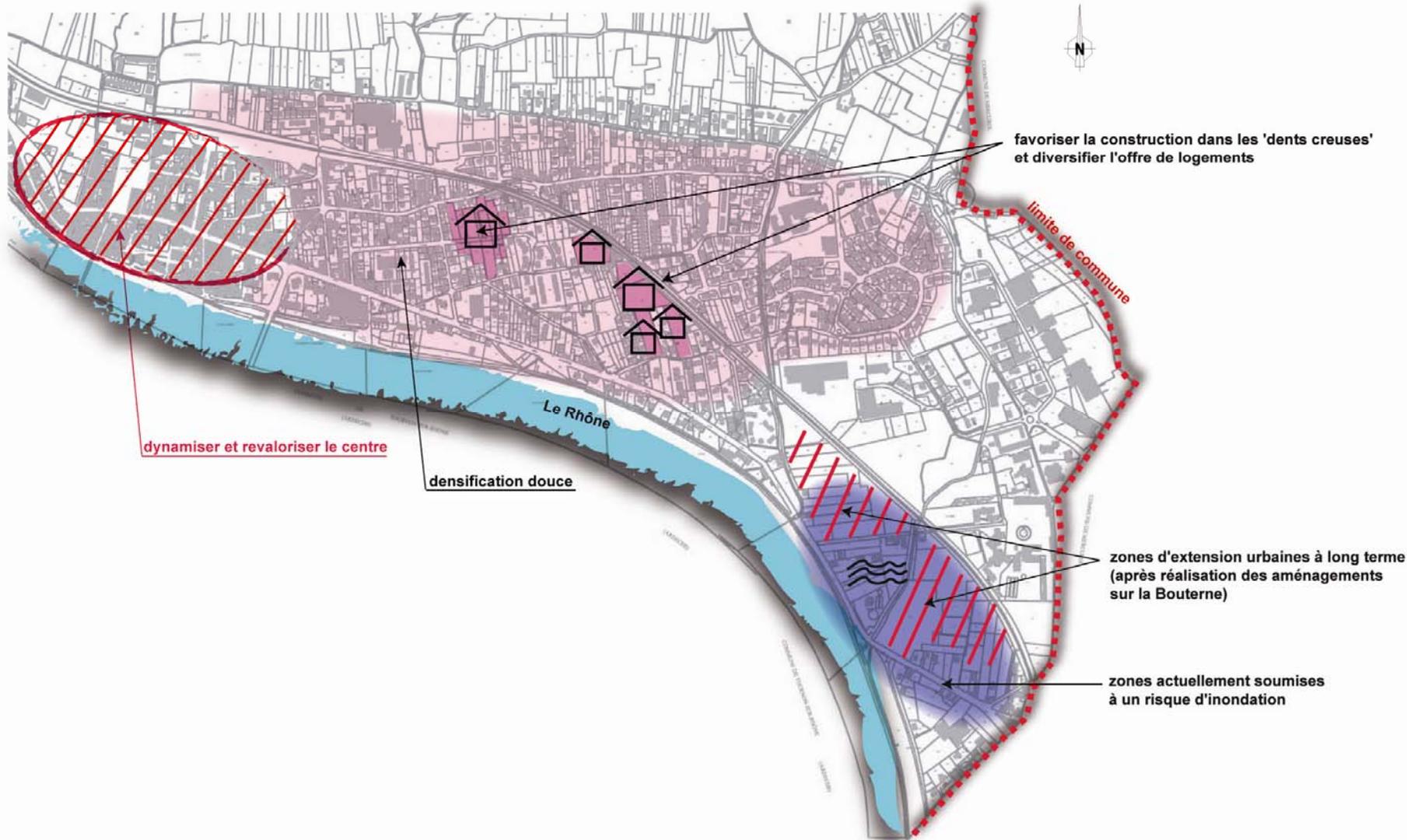
Objectif : réduire la rétention foncière de terrains vierges en centre ville et optimiser leur utilisation en lien avec les objectifs précédents

○ Anticiper le développement urbain à plus long terme : les travaux d'aménagement engagés par la Communauté de communes sur la Bouterne et le Torras vont permettre de réduire l'aléa sur plusieurs secteurs de la commune. Des zones d'extension futures sont donc identifiées qui correspondent à deux secteurs entre le hameau de la Mule Blanche et le Torras.

Objectif : préparer les extensions urbaines futures après levée de certaines contraintes (risque inondation, protection captage...)

Commune de TAIN L'HERMITAGE

- PADD : Accueillir de nouveaux habitants -



➤ **Dynamiser et diversifier les activités :**

○ **Améliorer l'offre touristique.**

- Développer l'image de qualité de la commune en s'appuyant sur la viticulture et la gastronomie
- Continuer à favoriser l'implantation d'hôtels à l'échelle intercommunale
- Mettre en valeur les bords du Rhône et prévoir l'augmentation de la capacité de débarquement liée au tourisme fluvial

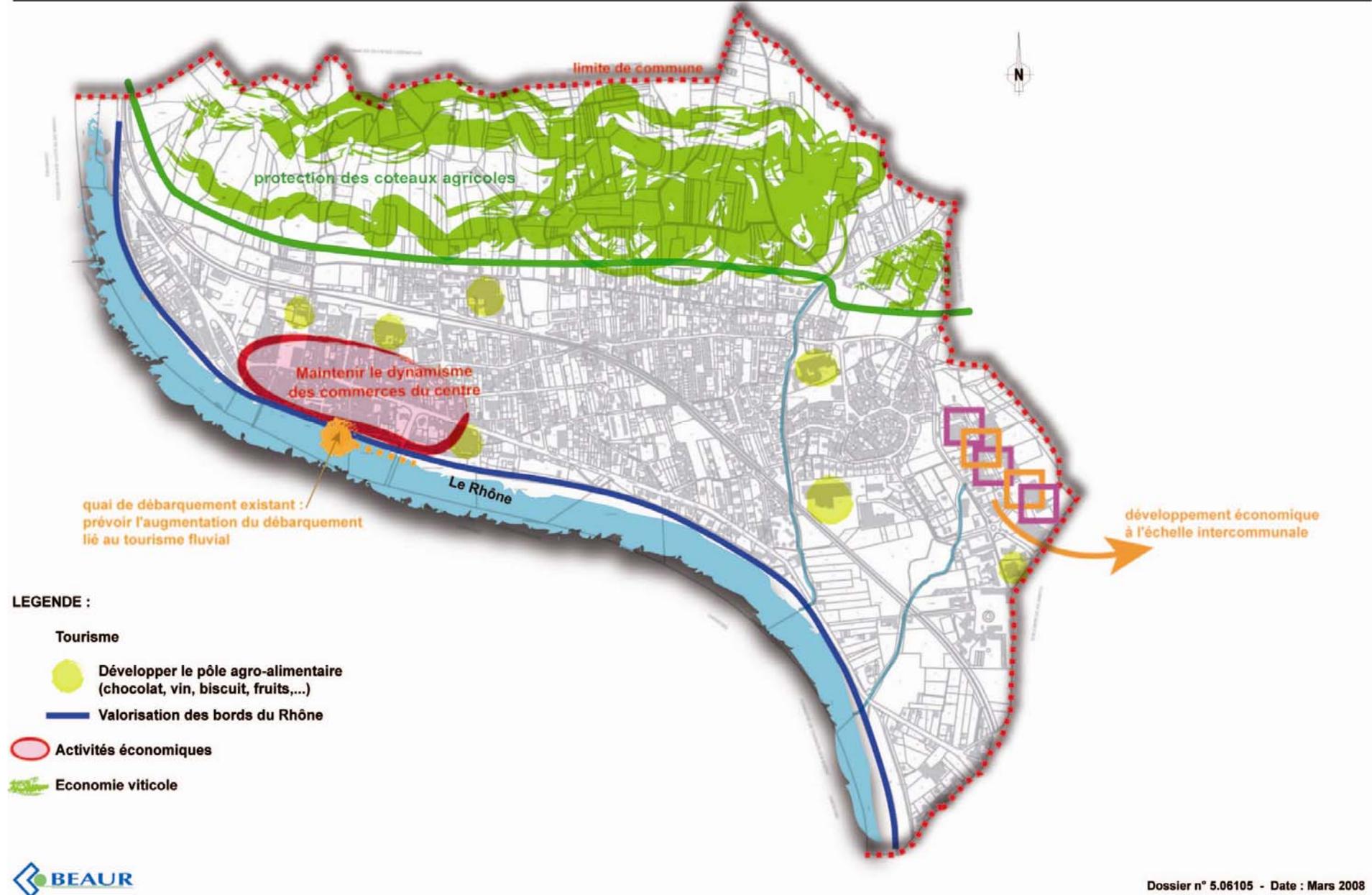
○ **Poursuivre le développement économique à l'échelle intercommunale.**

- Poursuivre l'extension de la ZAC des Lots en continuité sur la commune de Mercurol pour accueillir de nouvelles entreprises, créatrices sur le long terme d'emplois sur le territoire intercommunal
- Maintenir et accentuer le dynamisme des commerces dans le centre-ville

○ **Conforter l'économie viticole.**

- Protéger les espaces viticoles en coteaux : vitrine pour la commune et source de richesse avec les AOC Crozes et Hermitage.
- Préserver l'outil de travail viticole, tenir compte des projets des exploitants.

Commune de TAIN L'HERMITAGE - PADD : Dynamiser et diversifier les activités -



METTRE EN VALEUR ET PROTEGER

➤ Améliorer le cadre de vie :

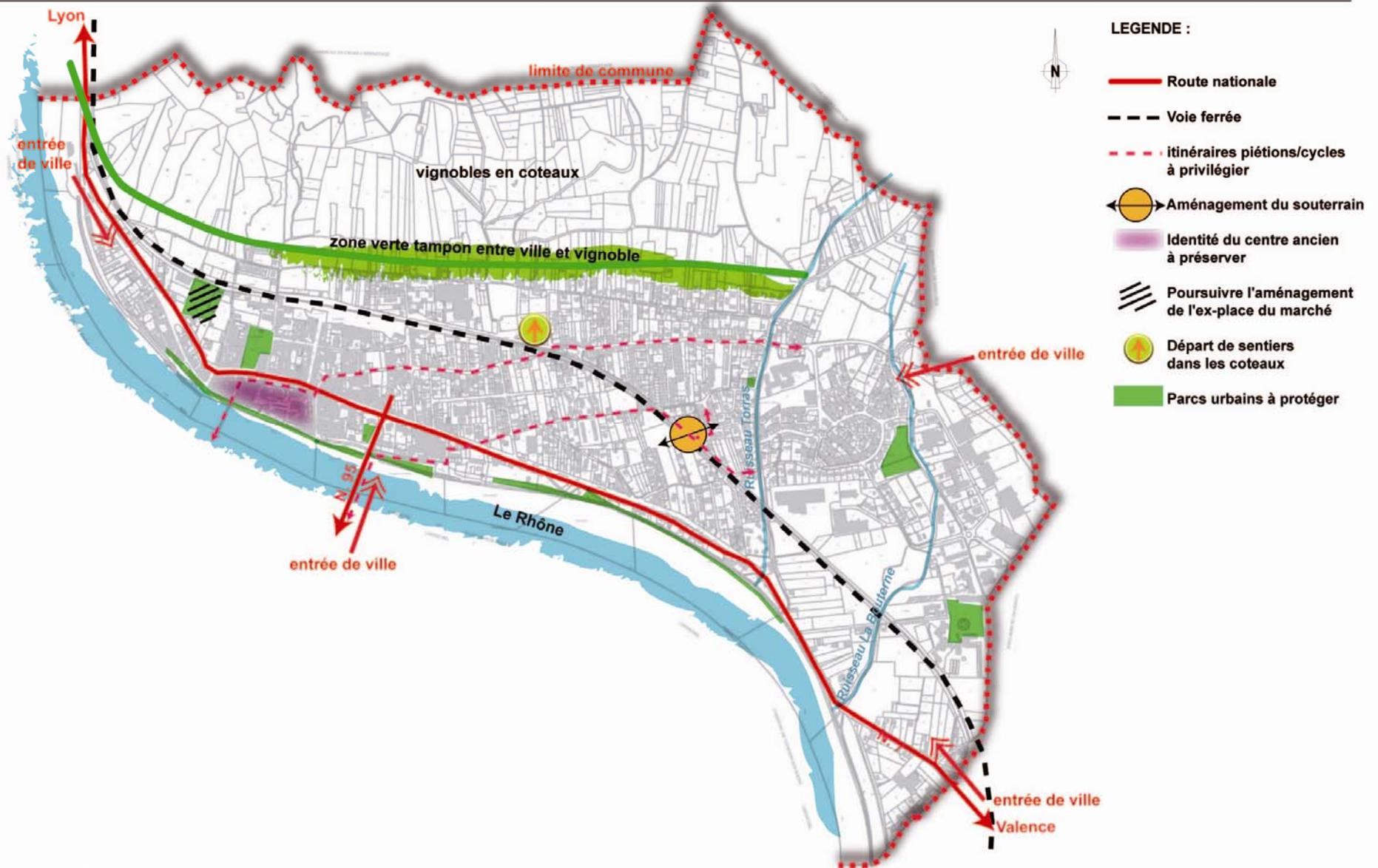
- **Améliorer les dessertes entre quartiers, notamment pour piétons et cycles :**
 - Identification d'itinéraires piétons-cycles à privilégier,
 - Aménager un passage sous-terrain supplémentaire pour améliorer les liaisons entre quartiers est et ouest,
 - Prévoir des liaisons pratiques dans les opérations d'aménagement à venir en intégrant les itinéraires piétons et cycles.
- **Poursuivre les aménagements pour faciliter l'utilisation des transports en commun** (parking pour le covoiturage - extension des parkings de la Gare).

➤ Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires :

- **Respecter l'identité architecturale et urbaine de la commune, en particulier du centre ancien.**
- **Densifier le bâti existant pour ne pas « gaspiller » l'espace.**
- **Conserver une zone verte « tampon » (jardins) à la frontière entre la ville et la zone AOC** (chemin des Dionnières notamment).

- **Améliorer le traitement paysager des franges urbaines de la traversée de l'espace bâti par la RN 7 et mieux marquer les entrées de ville.**
- **Préserver les parcs et boisements urbains existants.**
- **Mettre en valeur les bords des ruisseaux (Torras et Bouterne) et du Rhône.**

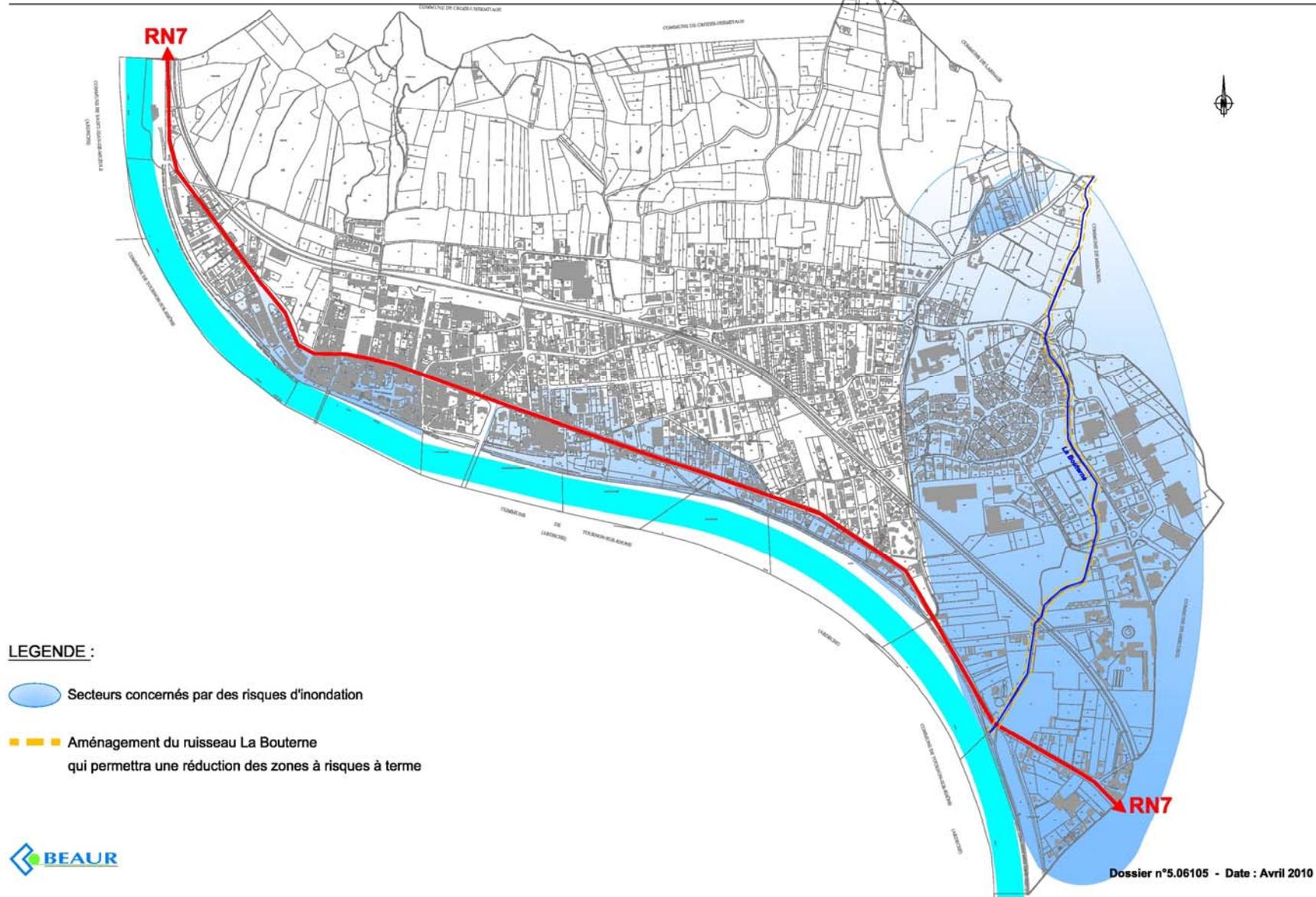
Commune de TAIN L'HERMITAGE - Mettre en valeur et protéger le cadre de vie -



➤ **Réduire les nuisances et les risques :**

- **Limiter les effets des nuisances sonores** générées par la RN7 et la voie ferrée : prévoir des écrans végétaux ou bâtis, ou des constructions autres que d'habitation. Limiter les sources de pollution potentielles (favoriser les trajets piétons et cycles).
- **Sécuriser le territoire face aux risques :**
 - Prendre en compte les risques inondation,
 - Participer à l'aménagement de la Bouterne dans le cadre de la communauté de communes pour réduire les risques.

Commune de TAIN L'HERMITAGE - Sécuriser les territoires face aux risques -



ANNEXE

ARTICLES L.121.1 ET L.110. DU CODE DE L'URBANISME

Article L.121.1 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 2000-1208 du 13/12/2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- a) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- b) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- c) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme (Loi n° 83-8 du 7/01/1993)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, (L.n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 5) « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages (L. n° 87-565 du 22 juillet 1987, article 22) « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 17-I) « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.